Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2026TALCH06/00076

Audience publique du jeudi, cinq février deux mille vingt-six.

Numéro de rôle TAL-2025-06000

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Sarah BRAUN, juge-déléguée ;
Jean-Marc ASSA, juge-délégué ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

Madame PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Lukas ADAM, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro
B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse, comparant par la société en commandite simple ALLEN OVERY SHEARMAN STERLING SCS, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 5, avenue J.F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 178291, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara HEISING, avocat, en remplacement de Maître Thomas BERGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 3 juillet 2025, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le mardi, 22 juillet 2025 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L’affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-06000 du rôle pour l’audience publique du 22 juillet 2025 devant la chambre de vacation, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 23 septembre 2025 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L’affaire fut utilement retenue lors de l’audience publique du 21 janvier 2026, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Lukas ADAM, en remplacement de Maître Romain ADAM, pour sa partie, déclara se désister de l’action.

Maître Clara HEISING, en remplacement de Maître Thomas BERGER, déclara accepter le désistement.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d’huissier du 3 juillet 2025, Madame PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à comparaître devant le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé *« DESISTEMENT D’ACTION »*, daté du 12 décembre 2025 et dûment signé par elle, dans lequel elle déclare à la partie défenderesse qu’elle « *se désiste purement et simplement de l’action introduite devant la 6e chambre du Tribunal d’Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, sous le numéro du rôle TAL-2025-06000, intentée contre [la] société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.* ».

Les conditions du désistement d’action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Il résulte de l’article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais. L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement. Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à Madame PERSONNE1.) de ce qu’elle se désiste de l’action introduite par exploit d'huissier du 3 juillet 2025 ;

décrète le désistement d’action aux conséquences de droit ;

condamne Madame PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.